

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
7 chemin de la Sablière

**Le Maire de MAING,**

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande reçue le 28 juillet 2025 de la société HYDRAM SAS, domiciliée 771 rue du Faubourg-Rosult, 59732 ST AMAND LES EAUX,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de réparation de l'assainissement au 7 chemin de la Sablière,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Période de restriction : du 8 septembre au 7 octobre 2025 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise HYDRAM SAS de ST AMAND LES EAUX. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

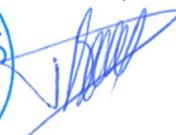
**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise HYDRAM SAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 14 août 2025.

Le Maire,



  
P. BAUDRIN